
Renvoi au comité des domaines de la pétition d'une commune du district de Noyon demandant à installer une école dans l'ancien presbytère, en annexe de la séance du 11 pluviôse an II (30 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité des domaines de la pétition d'une commune du district de Noyon demandant à installer une école dans l'ancien presbytère, en annexe de la séance du 11 pluviôse an II (30 janvier 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 95;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34393_t1_0095_0000_8

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Renvoyé aux comité de salut public et de sûreté générale (1).

55

Une commune près Marseille témoigne beaucoup de douleur de l'arrestation du général Carteaux (2) qu'elle croit innocent, et qu'elle regarde comme ayant rendu de grands service à la Patrie.

Renvoyé au comité de sûreté générale (3).

56

Une commune du district de Noyon demande à faire servir son presbytère de maison commune et d'école publique.

Renvoyé au comité des domaines (4).

57

Les commissaires de la Trésorerie nationale, en conformité de la loi qui ordonne que les erreurs qui se sont glissées dans les contrats de rentes viagères seront réformées par le Corps législatif, envoient plusieurs pièces qui attestent que dans plusieurs contrats de ce genre, il se trouve quelques erreurs à réformer; il soumet les pièces et les contrats à l'examen de la Convention.

Renvoyé au comité des finances (5).

58

Le substitut de l'agent national du district de Mirepoix, département de l'Ariège, annonce que les rôles de contributions foncières de ce district sont tous en recouvrement, et que l'on s'occupe sans relâche de la formation du tableau de la contribution mobilière (6).

59

COUTHON, au nom du comité de salut public : La Convention nationale avoit renvoyé au comité de salut public l'affaire des otages de Mayence (7) : on en a souvent demandé compte; je suis

chargé de vous le rendre; il consiste dans la lecture de l'arrêté pris par le comité.

COUTHON lit l'arrêté (1).

Le Comité de salut public, après avoir pris les renseignements nécessaires relatifs aux Français retenus à Mayence, lors de la reprise de cette ville par les Prussiens, arrête : 1^o Il sera envoyé à Mayence, sur les fonds extraordinaires de la guerre, une somme de 300 000 livres en numéraire, tant pour acquitter le prêt fait par le roi de Prusse aux colonnes françaises lors de leur départ de Mayence que pour la dépense des malades, secours indispensables aux employés essentiels, et former la caisse de retour. 2^o Dans cette somme sera comprise et donnée pour comptant toute la monnaie prussienne qui est restée à Verdun ou qui se trouvera entre les mains de divers individus français qui en présenteront. 3^o Il sera envoyé deux agents de la République pour traiter avec le roi de Prusse de l'évacuation des hôpitaux et libération des employés, moyennant le remboursement des vingt mille écus à eux prêtés et celui de la dépense des malades; ces agents seront nommés par le Comité de salut public, sur la présentation du ministre de la guerre. 4^o Toute autre répartition, soit pour monnaie de siège, soit pour dettes de particuliers, ne pourra être traitée par les agents de la République, qu'au préalable l'article ci-dessus ne soit réglé et exécuté, et sur de nouvelles instructions qui seront données aux dits agents d'après l'examen du rapport qu'ils auront fait sur les dites demandes. 5^o les agents seront un commissaire des guerres patriote et éclairé, et un agent de la Trésorerie nationale; il sera interdit à d'Oyré et à Chaney de se mêler en rien de ladite mission directement ou indirectement. 6^o Le payeur Hertzog et les pièces de sa comptabilité seront préalablement renvoyés lors de la délivrance des premiers fonds. 7^o Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, et les représentants du peuple près l'armée du Rhin surveilleront cette exécution (2).

COUTHON ajoute : Les agens furent présentés et acceptés le 23 nivôse, le même jour où l'arrêté avoit été pris. L'un étoit déjà sur les lieux; l'autre partit sur-le-champ avec les fonds; et dans le moment où je parle, ils sont sûrement occupés de l'exécution de l'arrêté (3).

Cette nouvelle est reçue avec la plus vive sensibilité (4).

60

MERLIN (de Douai) présente le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation sur la

(1) *Débats*, n^o 498, p. 151.

(2) Arrêté daté du 23 niv. II et signé Carnot, Collot-d'Herbois (Cf. AULARD, *Recueil des Actes...*, X, 199). Texte résumé dans *M.U.*, XXXVI, 192; *J. Sablier*, n^o 1109; *Ann. patr.*, p. 1773; *J. Fr.*, n^o 494; *Abrév. univ.*, n^o 396; *C. Eg.*, n^o 531; *J. Paris*, n^o 396.

(3) *Débats*, n^o 498, p. 151. D'après le *Batave*, p. 1408, ct *J. Mont.*, p. 632, ces agents furent nommés le 3 pluviôse, ce qui est conforme à l'arrêté du C. de S. P. cité ci-dessus, 9 pluvi., n^o 46.

(4) *F.S.P.*, n^o 212.

(1) *J. Paris*, n^o 397; *C. Eg.*, n^o 532; *Audit. nat.*, n^o 496; *J. univ.*, p. 1530; *Bⁱⁿ*, 11 pluv. Mention ou extraits dans *J. Mont.*, p. 632; *Batave*, p. 1411; *J. Sablier*, n^o 1109.

(2) D'après G. Six (*Dict^o* cité), Carteaux aurait fait arrêter le président du Tribunal militaire qui se brûla la cervelle. Destitué et arrêté à son tour le 22 déc. et incarcéré à la Conciergerie il ne fut mis en liberté que le 21 therm. II (8 août 1794). Voir F^o 4562, doss. 4.

(3) *C. Eg.*, n^o 531. Mention dans *J. Sablier*, n^o 1109; *J. Fr.*, n^o 494.

(4) *J. Sablier*, n^o 1109.

(5) *J. Sablier*, n^o 1109.

(6) *M.U.*, XXXVI, 205; *Bⁱⁿ*, 11 pluv.

(7) Voir ci-dessus, 10 pluvi., n^o 58.